



BIARRITZ

Département
Des PYRENEES-ATLANTIQUES

Arrondissement
de BAYONNE

N° 397090

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE BIARRITZ

EXTRAIT du REGISTRE des ARRÊTÉS du MAIRE

OBJET :

NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE BIARRITZ

**OUT-SITE BIARRITZ
(ex Hôtel Gardenia)
19 avenue Carnot
Biarritz**

Poursuite d'exploitation

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2212-2 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif aux compétences et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'avis favorable de la Commission communale de Sécurité et d'Accessibilité du 22 janvier 2024 ;

- ARRÊTONS -

Pour ampliation certifiée conforme
Biarritz, le
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 11/03/2024



ID : 064-216401224-20240122-397090-AI

ARTICLE 1^{er} : Le directeur de l'établissement Hôtel OUT-SITE BIARRITZ (ex Hôtel Gardenia), de type O classé en 5^{ème} catégorie, sis 19 avenue Carnot à Biarritz, est autorisé à poursuivre l'exploitation de l'établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes dans les délais impartis :

- Faire lever les observations des derniers rapports de contrôles des bureaux de contrôle et techniciens compétents (Electricité : 12 observations à lever) ;
- Faire remplacer les BAES défectueux dans l'établissement (devis signé) ;
- Faire installer un moyen de communication dédié à l'appel des secours ;
- Laisser fermer la porte de l'atelier en R-1 qui est ouverte et identifier le local ;
- Retirer les BAES indiquant une sortie condamnée dans la chaufferie
- Isoler le local de stockage situé entre la lingerie et le logement privatif ;
- Ajouter les instructions d'évacuation dans les chambres ;
- Retirer les fiches multiples dans l'établissement ;
- Retirer les cale-portes dans l'établissement ;
- Prévoir une formation à l'évacuation, moyens de secours et SSI ;
- Assurer une présence systématique d'un personnel lorsque l'établissement est ouvert au public ;
- Ajouter un ferme-porte sur la porte reliant l'escalier de la partie R+3 et la salle de déjeuner au rez-de-chaussée.

ARTICLE 3 : La prochaine visite de contrôle périodique de la commission communale de sécurité est fixée en janvier 2029.

ARTICLE 4 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du Règlement de Sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Madame le Commissaire Principal de Police, les fonctionnaires et agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Biarritz, le 22 janvier 2024

P/LE MAIRE



Martine VALS
Adjointe à la Réglementation

Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le



ID : 064-216401224-20240122-397090-AI